**6426 : résumé**

Le projet de loi, tel que déposé initialement par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, avait pour unique objet de modifier la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics. Cette modification avait pour double objectif de :

1. régler les problèmes juridiques mis en lumière par un jugement récent du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette qui a constaté l’illégalité du règlement ministériel modifié du 12 juin 2007 fixant les tarifs des transports publics en ce qui concerne les sanctions infligées aux voyageurs en situation irrégulière. En effet, un voyageur de train avait présenté, lors d’un contrôle, un abonnement qui était expiré. Par voie de conséquence, la CFL lui avait adressé un courrier de mise en demeure pour lui réclamer le paiement du tarif augmenté majoré de 50%, par application de l’article 20 du règlement ministériel du 12 juin 2007 précité. L’avocat de ce voyageur avait argumenté que le ministre n’est pas habilité à adopter des sanctions tel qu’il l’a fait au regard des articles 19 et 20 dudit règlement ministériel, dans la mesure où ce règlement ne trouve pas sa base dans une délégation de pouvoir découlant de la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics. Le juge en a déduit que les dispositions du règlement ministériel relatives à la majoration du tarif *« ne rentrent pas dans la délégation de pouvoir conférée au ministre, de sorte que ces dispositions contraires à la loi ne peuvent pas être appliquées pour la solution du (...) litige ».* Le juge a donc déclaré la demande de la CFL non fondée pour défaut de base légale. En plus, hormis l’argumentation sur la légalité du règlement ministériel, il est probable que la disproportion manifeste du tarif réclamé par la CFL (630 €) ait joué de manière latente dans la décision du tribunal. Au motif qu’un tarif augmenté n’est pas à considérer comme un tarif de transport, mais bien comme une sanction pour défaut de pouvoir présenter un titre de transport valable, il y a lieu de combler ce vide juridique par la modification de l’article 22 paragraphe 1er point b) de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics ;
2. redresser certaines erreurs introduites par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit dans la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 30 juillet 2012, le Conseil d’Etat, s’est, d’une part, opposé formellement à ce que les sanctions administratives soient fixées dans un règlement grand-ducal. D’autre part, il a recommandé d’inscrire les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière dans la loi du 19 juin 2009 sur l’ordre et la sécurité dans les transports publics. La Commission du Développement durable a suivi les propositions du Conseil d’Etat en modifiant également la loi du 19 juin 2009 sur l’ordre et la sécurité dans les transports publics.